



Projet de règlement grand-ducal relatif à la prise en charge par l'État des primes d'assurance contre certains risques agricoles

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du xx concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment son article 50 (projet de texte amendé) ;

Vu le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 28 ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de la Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) La prise en charge des primes d'assurance est accordée en faveur des contrats d'assurance en relation avec :

1. les phénomènes climatiques défavorables ;
2. les maladies animales ;
3. les organismes nuisibles aux végétaux.

Sont pris en compte au titre des phénomènes climatiques défavorables, les risques suivants :

1. le gel ;
2. les tempêtes ;
3. la grêle ;
4. le verglas ;
5. les pluies abondantes ou persistantes ;
6. la sécheresse ;
7. les excès d'eau ;
8. le grésil ;
9. les vagues de chaleur ;
10. les inondations.

Sont prises en compte au titre des maladies animales, les maladies résultant de l'article 26, paragraphe du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Sont pris en compte au titre des organismes nuisibles aux végétaux, les organismes définis au règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de

protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

(2) La prise en charge des primes d'assurance au titre des phénomènes climatiques défavorables et des organismes nuisibles aux végétaux est accordée pour les dommages causés aux cultures suivantes :

1. les cultures arables ;
2. les cultures fourragères, prairies et pâturages permanents ;
3. la viticulture ;
4. l'horticulture ;
5. l'arboriculture fruitière.

(3) La prise en charge est limitée aux surfaces agricoles et aux unités de production situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Les primes d'assurance sont prises en charge à concurrence d'une prime de 400 euros par hectare pour les cultures arables et de 5.000 euros par hectare en viticulture.

Art. 3. Les demandes sont à introduire annuellement auprès du Service d'économie rurale préalablement à la conclusion ou à la reconduction du contrat d'assurance.

Elles sont à introduire pendant l'année qui précède l'année de référence du contrat dans le cadre de la demande géospatialisée ou par demande écrite séparée.

Art. 4. (1) Les contrats d'assurance doivent être conclus pour une année et peuvent être reconduits annuellement.

(2) Les entreprises d'assurance qui concluent avec les exploitations agricoles des contrats d'assurance pris en charge au titre du présent règlement communiquent au ministre ayant l'agriculture dans ses attributions les informations nécessaires à la vérification des contrats.

La nature et le contenu de ces informations, les modalités de transmission et de contrôle sont précisés par une convention à conclure entre le ministre et les entreprises d'assurance.

Art. 5. Le montant pris en charge est payé par l'État à l'entreprise d'assurance.

Art. 6. Le Service d'économie rurale est chargé de l'instruction des demandes et du contrôle administratif des dossiers.

La division « Unité de contrôle » du Service d'économie rurale est chargée de l'exécution des contrôles sur place.

Art. 7. Le règlement grand-ducal du 28 avril 2017 relatif à la prise en charge par l'État des primes d'assurance contre certains risques agricoles est abrogé.

Il continue de s'appliquer aux demandes d'aide approuvées sur sa base.

Art. 8. Le présent règlement produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2023.

Art. 9. Le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Projet de règlement grand-ducal relatif à la prise en charge par l'État des primes d'assurance contre certains risques agricoles

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 50 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales habilite le Grand-Duc à régler les détails de la prise en charge par l'État des primes d'assurance.

L'article 50 dispose :

« L'agriculteur actif bénéficie annuellement et sur demande, d'une prise en charge par l'État de 65 pour cent des coûts exposés pour assurer les risques relatifs aux phénomènes climatiques, aux organismes nuisibles aux végétaux et aux maladies animales.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de la prise en charge. »

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les détails nécessaires.



Projet de règlement grand-ducal relatif à la prise en charge par l'État des primes d'assurance contre certains risques agricoles

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1 :

L'article 1^{er} concerne les conditions de la prise en charge par l'État. Cette prise en charge constitue une aide d'État au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans la mesure où la loi entend établir un régime d'aide relevant d'une exemption par catégorie au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2022/2472, les conditions de l'aide doivent remplir les conditions prévues par ce règlement européen.

Le paragraphe 1^{er} pose la condition que les risques assurés doivent être en relation avec des phénomènes climatiques défavorables, des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux.

Les alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 1^{er} précisent les risques associés à ces catégories.

S'agissant des phénomènes climatiques défavorables, l'article 2, point 2 du règlement (UE) 2022/2472 établit une liste indicative ce que peut recouvrir la notion de phénomène climatique défavorable. Ont été retenus au titre de cette catégorie le gel, les tempêtes, la grêle, le verglas, les pluies abondantes ou persistantes, la sécheresse, les excès d'eau, le grésil, les vagues de chaleur et les inondations.

Les organismes nuisibles aux végétaux sont définis par référence à la législation nationale mettant en œuvre les mesures européennes de santé végétale, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

Les maladies animales sont définies par référence à l'article 26, paragraphe 3 du règlement (UE) 2022/2472 qui se réfère à des maladies énoncées dans d'autres réglementations européennes ou internationales.

Le paragraphe 2 énumère de manière limitative les cultures qui peuvent être assurées contre les phénomènes climatiques défavorables et les organismes nuisibles aux végétaux.

Le dernier paragraphe limite l'étendue de la prise en charge au territoire luxembourgeois.

Article 2 :

L'article 2 fixe les montants maximaux qui se réfèrent à la prime d'assurance par hectare payée par l'assuré.

Ces montants maximaux sont prévus pour les cultures arables et pour les surfaces viticoles et sont maintenus au niveau de 2017.

En effet, l'article 28, paragraphe 5 du règlement (UE) 2022/2472 autorise la limitation du *montant de la prime d'assurance admissible au bénéfice de l'aide en imposant des plafonds appropriés.*

A noter que le taux de la prise en charge est fixé par l'article 50 de la loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales à 65%. Ce taux de 65% a également été maintenu, même si l'article 28, paragraphe 8 du règlement (UE) 2022/2472 autorise un taux maximal de 70%.

Article 3 :

L'article 3 formule des conditions relatives aux demandes à introduire par les bénéficiaires de la prise en charge.

L'exigence que la demande doit être introduite avant la conclusion répond à une obligation générale en matière d'aides d'État, formulée à l'article 6 du règlement (UE) n° (UE) 2022/2472 selon laquelle la demande doit précéder le début de la réalisation d'un projet ou d'une activité.

Cette demande qui doit être renouvelée annuellement, est introduite au cours de l'année précédant l'année de référence du contrat d'assurance.

Les demandes sont à introduire auprès du Service d'économie rurale.

Les demandes peuvent être présentées à l'aide d'un formulaire pendant toute l'année ou bien dans le cadre de la demande géospatialisée, communément appelée demande de paiements à la surface (Flächenantrag) pour les agriculteurs et recensement viticole pour les viticulteurs.

Article 4 :

L'article 4 prévoit que le contrat d'assurance doit être conclu pour une année mais qu'il peut être reconduit.

Le paragraphe 2 prévoit la conclusion d'une convention entre les entreprises d'assurance et le ministre de l'Agriculture qui doit prévoir notamment:

- la notification par l'assureur des contrats-type avant qu'ils ne sont proposés aux clients;
- la notification par l'assureur des contrats conclus;
- les documents à soumettre aux fins du paiement des montants pris en charge
- la notification annuelle au Ministère de l'agriculture avant la signature d'un contrat d'assurance des modalités du paiement des aides à l'exploitation agricole (preneur d'assurance) ;

Article 5 :

L'article 5 prévoit que le montant correspondant à la somme prise en charge par l'Etat est payé directement à l'entreprise d'assurances, de sorte que le preneur d'assurance n'est redevable à l'égard de l'entreprise d'assurances que du solde.

Article 6 :

L'article 6 désigne les autorités compétentes pour l'instruction des demandes et l'exécution des contrôles.

L'alinéa 2 reprend la disposition insérée dans le cadre des régimes d'aide soumis au système intégré de gestion et de contrôle qui a pour objet de préciser que les contrôles sur place sont effectués par une entité séparée du Service d'économie rurale, à savoir la division « Unité de contrôle ».

Article 7 :

L'article 7 procède à l'abrogation formelle du du 28 avril 2017 relatif à la prise en charge par l'État des primes d'assurance contre certains risques agricoles qui est remplacé par le présent règlement grand-ducal.

Article 8 :

L'article 8 précise la période d'application du règlement et prévoit une application à partir du 1^{er} janvier 2023 de sorte à être conforme à la période à laquelle la loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales est applicable.

Article 9 :

L'article 9 concerne la formule exécutoire et la formule de publication du règlement.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Projet de règlement grand-ducal relatif à la prise en charge par l'Etat des primes d'assurance contre certains risques agricoles

Fiche financière

Il résulte de l'article 50 du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales que l'Etat prend à charge 65% des coûts exposés pour assurer les risques relatifs aux phénomènes climatiques, aux organismes nuisibles aux végétaux et aux maladies animales.

Les dépenses sont estimées pour la période de 2023 à 2027 à 6 millions d'euros par année, soit à un montant total de 30 millions d'euros.

A noter que le régime est une aide d'Etat financée à hauteur de 100% par l'Etat luxembourgeois.